

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 20/05/1996

Le rapporteur a rappelé que les biens culturels bénéficient d'un traitement spécifique par rapport à la libre circulation prévue par le Traité. Ainsi, en vue de l'exportation, les peintures d'une valeur supérieure à 150.000 écus et les dessins d'une valeur de plus de 15.000 écus doivent obtenir une autorisation administrative. Les aquarelles, gouaches et pastels, dans la mesure où elles sont considérées comme peintures par certains pays et comme dessins par d'autres posaient un problème spécifique. Le rapporteur estime que classer ces oeuvres dans la catégorie des peintures aboutirait à ce que trop d'oeuvres nécessiteraient une autorisation administrative. C'est pourquoi il propose qu'une catégorie intermédiaire soit créée. Le commissaire Mme Bonino a estimé que les lacunes de la législation européenne en matière d'exportation de biens culturels ont été comblés, grâce à l'harmonisation de la protection des gouaches, des aquarelles et des pastels qui est objet de la proposition en question. Elle a également rappelé que le Parlement aura l'occasion, cette année, de tenir un débat sur les biens culturels, lorsque la Commission présentera le premier rapport triennal sur l'application de la réglementation en la matière.